

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction\*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. b)

**1.** Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié à l'annexe A par la suppression, dans le paragraphe 4, de « machines servant à dégeler la tuyauterie, machines cinématographiques ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43946

Gouvernement du Québec

### Décret 247-2005, 23 mars 2005

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

**Industrie du vêtement**  
— Normes du travail particulières  
à certains secteurs  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

\* Les dernières modifications au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 5-97 du 7 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement a édicté, par le décret n<sup>o</sup> 1288-2003 du 3 décembre 2003, le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, le salaire minimum payable aux salariés visés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement<sup>1</sup>

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,10 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

43960

<sup>1</sup> Le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391) et n'a pas été modifié depuis.